



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un site de remisage des bus HÉLYce+**  
**sur la commune de Saint-Nazaire (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7616 relative à la réalisation d'un site de remisage des bus HÉLYce+ sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par la Carene et considérée complète le 21 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un site de remisage de bus électriques sur un terrain de près de 18 500 m<sup>2</sup> ; qu'il comprend la démolition d'un poste électrique HTA et l'aménagement de 45 emplacements de stationnement

pour des bus de 18 m de long et 18 emplacements pour des bus de 12 m, équipés de bornes de recharge électrique, ainsi que la construction de locaux techniques (gardiennage, lavage, sous-station électrique, ...) ; que des ombrières photovoltaïques d'une hauteur maximale de près de 7 m seront installées sur une superficie de 4 400 m<sup>2</sup> environ ;

Considérant que le site de remisage entretiendra des relations fonctionnelles avec le dépôt existant situé boulevard de l'Europe, à environ 150 m du site du projet, notamment par des trajets piétons de conducteurs de bus en début et fin de journée (les prises de postes restent localisées au niveau du dépôt existant) et des trajets ponctuels de bus remisés sur le nouveau site vers l'atelier de maintenance existant ; que le choix d'une implantation à proximité du dépôt existant permet ainsi de mutualiser les ateliers et locaux pour le personnel ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le projet prend place sur le site d'une friche industrielle (ancien centre de stockage d'hydrocarbures puis d'huiles) ; que, malgré la présence d'une végétation caractéristique de zones humides sur 420 m<sup>2</sup>, le dossier exclut l'application stricte de l'arrêté du 24 juin 2008 du fait du caractère anthropique marqué des sols, remaniés sur une grande profondeur ; que plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été identifiées ainsi que la présence du Lézard des murailles ; qu'un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes est prévu pour les éliminer lors des aménagements et afin d'éviter leur prolifération ; qu'une mesure d'accompagnement est prévue pour le lézard des murailles (création d'habitats minéraux favorables au sein des espaces verts) et pour les oiseaux nicheurs et chauves-souris (mise en place de gîtes artificiels) ;

Considérant que les sols font l'objet, suite à leur dépollution en 2013, d'une pollution résiduelle en hydrocarbures (HCT) sur deux secteurs de faible emprise ; que le site fait l'objet d'un secteur d'information sur les sols (SIS) et que des servitudes avec restriction d'usage ont été instaurées en 2020 ; que le projet respecte, selon le dossier, les servitudes instaurées (vocation industrielle, absence de bâtiment dans les secteurs qui restent pollués, absence de pompage des eaux souterraines et conservation du réseau de surveillance du site) ; que les terrassements seront limités à 50 cm au droit des chemins piétons et espaces verts et sur 3 m pour la cuve et les buses de rétention ; que les déblais estimés par le dossier à 18 600 m<sup>3</sup> devront être évacués en filière adaptée (sauf s'ils sont réutilisés sur site après examen de la faisabilité lors des études au stade « projet ») ;

Considérant que les eaux pluviales de toiture seront réutilisées dans le process de la machine à laver les bus ; que cette dernière recyclera 80 % au minimum de l'eau utilisée pour le lavage et sera équipée d'un débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures ; que la consommation d'eau est estimée au maximum à 12,6 m<sup>3</sup> par jour ; que les eaux pluviales de voiries seront stockées puis décantées avant rejet à un débit contrôlé (7 l/s/ha) dans le réseau public ; que les ouvrages seront dimensionnés pour stocker une pluie cinquantennale ;

Considérant que le projet prend place dans une zone soumise au risque de submersion marine selon le plan de protection contre le risque littoral (PPRL de la presqu'île guérandaise – Saint-Nazaire), pour partie en zone d'aléa très fort ou fort et pour partie en zone d'aléa modéré ou faible ; que le projet respecte, selon le dossier, les

prescriptions liées à l'aléa inondation tenant compte d'une tempête de type Xynthia +60 cm ;

Considérant que le projet consiste en une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) mais sans risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pendant une submersion au regard des mesures de gestion prévues ; qu'il présente une très faible emprise au sol et que le différentiel entre les déblais et remblais représente moins de 400 m<sup>3</sup> ; qu'en cas d'inondation, une solution de replis pour le remisage des bus sera mise en œuvre en relation avec la Carene (communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire) ; que les murs coupe-feu seront constitués, sur le premier mètre de hauteur, d'un mur amovible de type batardeau posé devant le mur principal qui sera laissé en partie vide sur un mètre de haut afin de laisser passer les écoulements en cas d'inondation ;

Considérant que le projet comprend l'implantation d'aménagements paysagers constituant notamment un corridor écologique nord-sud le long de la rue Henri Gautier ;

Considérant que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers, le respect du PPRL et celui du secteur d'information sur les sols ;

Considérant qu'une étude acoustique sera conduite pour qualifier l'impact sonore de la machine à laver les bus (dont le bruit maximal est inférieur à 70 dB) ; qu'elle permettra de vérifier le respect de la réglementation ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une réserve d'eau pour la gestion contre les incendies ; que des murs coupe-feu de 4,5 m et de 6 m de haut seront implantés en limite sud de la propriété pour éviter la propagation d'un éventuel incendie aux entreprises voisines ; que les ouvrages de rétention des eaux pluviales permettront aussi de stocker les eaux de rétention d'incendie ;

Considérant que le projet a vocation à permettre la mise en service d'une offre nouvelle de transports collectifs faiblement carbonnée (Hélyce+) ; que l'électricité générée par les ombrières photovoltaïques a vocation à faire l'objet, selon le dossier, d'une autoconsommation à l'échelle des bâtiments publics ou assimilés situés à proximité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un site de remisage des bus Hélyce+ sur la commune de Saint-Nazaire, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Carene et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

|   |
|---|
| <b>Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact</b> |
|---|

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263  
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)